AR Prefecture

006-210601506-20220629-20244248213AUDE Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022





Conseil Municipal du 29 Mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf du mois de mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Turbie, s'est réuni en session ordinaire, en l'Hôtel de Ville, salle habituelle des délibérations, sous la présidence de M. RAFFAELE Jean Jacques, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal: 23 Mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS:

EN EXERCICE: 22

PRESENTS: 17

VOTANTS: 20 POUVOIRS: 3

Présents: M. RAFFAELE Jean Jacques, Maire,

Mme CLOUPET Liliane, M. SEVEON Gérard, Mme PENTA Sandrine, M. CANDELA Daniel, Mme CHAMPION Annick, M. TAPIERO Bernard, Adjoints.

Mme GRITELLA Christine, Mme TAPIERO Brigitte, M. MATZ Philippe, M. GELB Bernard, M. IMPAGLIAZZO Michael, M. LOPEZ Valentin, M. FREU Alexandre, Mme KERAUDREN Bernadette, M. GISPALOU Jean - Philippe, Mme BARBANERA Sonia, Conseillers Municipaux.

Ont donné pouvoir :

Mme GROUSELLE Hélène

Mme ALBERTINI Brigitte

Mme BARRA Catherine

M. BERRO Alexandre

à Mme CHIBANE Laure (invalidé par son absence)

à Mme GRITELLA Christine

à Mme CLOUPET Liliane

à M. TAPIERO Bernard

Absente: Mme CHIBANE Laure,

Secrétaire de séance : M. FREU Alexandre

Délibération n° 2022 - 37

Objet : Lancement de la procédure de modification n° 7 du plan local d'urbanisme

Rapporteur: M. Jean Jacques RAFFAELE, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012,

Vu le code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles L. 153-41 à L. 153-44,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 12 juillet 2006 et qui a fait l'objet d'adaptations, dans le cadre des procédures suivantes de modification :

- Modification n° 1, approuvée le 18 février 2011,
- Modification n° 2, approuvée le 22 novembre 2013,
- Modification n° 3, approuvée le 18 mars 2014,

AR Prefecture

006-210601506-20220529-D00420223AUDE Reçu le 11/04/2022 Publié le 11/04/2022

- Modification n° 4, approuvée le 28 avril 2016
- Modification simplifiée n° 5, approuvée le 11 octobre 2021,
- Modification n° 6 en cours.

Considérant qu'il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), que la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Considérant que les modifications envisagées correspondent aux cas visés par l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme nécessitant la mise en œuvre d'une modification de droit commun

Considérant que la modification n° 7 concerne le secteur dénommé « villas du Cnet » situé à la Tête de Chien, classé en zone UF.

Cette modification vise notamment à la suppression de la zone UF et le classement de ce secteur en zone UT avec l'adaptation des règles de la zone UT.

Les documents suivants devront être modifiés :

- Le règlement
- Le plan de zonage

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

DECIDER d'engager la procédure de modification n° 7 du Plan local d'Urbanisme de La Turbie,

PREPARER le projet de modification Le notifier aux personnes publiques associées Le mettre à l'enquête publique pour une durée d'un mois

DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DIRE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification et sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait certifié conforme Le Maire, Jean Jacques RAFFAELE

- Page 2 sur 2 -